



ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2019/0172

ARRETE

du

- 2 SEP. 2019

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2019 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association
« APF France Handicap » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** la décision tarifaire ARS n°617 du 27 juin 2019 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « APF France Handicap » à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en date du 16 octobre 2017 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « APF » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » (FAM) de l'association « APF France Handicap » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Groupe I	606 321 €
Groupe II	2 099 287 €
Groupe III	546 530 €
Total Dépenses (classe 6)	3 252 138 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 208 381 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	22 457 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	21 300 €
Total Recettes (classe 7)	3 252 138 €

Le forfait « **SOINS** », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2019 à **1 054 715 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2019 à **1 456 958 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM de l'association « APF France Handicap » à Mulhouse est fixé à compter du **1^{er} octobre 2019** à **177,82 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2019 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2020, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2020** est fixé à **154,82 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal flourish extending to the right.

Brigitte KLINKERT